

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf
Présents : 54 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 18 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 5 Saint-Flour, après convocation légale en date du 27 juin
Votants : 59 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Marc MAGENTIES, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Daniel GINHAC, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Agnès AMARGER, M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, MME Bonnie DELEPINE, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Marine NEGRE, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Richard BONAL donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
MME Maryline VICARD donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 11 JUIL. 2022, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 11 JUIL. 2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code l'Environnement ;

Considérant que par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a adopté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) "Ambition Territoires 2030", nouvel outil d'aménagement du territoire, institué par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que depuis son approbation par le Préfet de Région le 10 avril 2020, le schéma est en phase de mise en œuvre ;

Rappelant que conformément aux dispositions de l'article L.4251-10 du CGCT, la Région a présenté en Assemblée Plénière le 16 décembre 2021 un premier bilan de mise en œuvre de son schéma. Ce point d'étape a permis d'acter la nécessaire évolution du document, afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption et qui présentent un impact sur le schéma ;

Objet de la modification n°1 du SRADDET

Par courrier du 3 mai 2023, reçu le 12 mai 2023, le Président du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône Alpes a adressé à Saint-Flour Communauté le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté le 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 10 avril 2020.

La modification n°1 du SRADDET, établie selon les dispositions de l'article L4251-9 du CGCT, a pour but d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption en décembre 2019, et notamment :

- La Loi d'Orientations des Mobilités (LOM décembre 2019) ;
- La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC-février 2020) et plus particulièrement l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret du 11 décembre 2020 relatif à l'abandon de déchets et les dépôts illégaux ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (août 2021) ;
- La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3DS (février 2022).

Cette procédure de modification concerne ainsi, de façon ciblée, les domaines suivants :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation ;
- Le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- La mise à jour des dispositions anticipées de la LOM ;
- La stratégie aéroportuaire ;
- La prévention et la gestion des déchets.

Par ailleurs, des documents de rang supérieur que le SRADDET doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible, ont été révisés depuis l'approbation du schéma. Ceci nécessite également son actualisation, par :

- La mise en compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019-2028) ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-171-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- La mise en compatibilité avec les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) et les Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI 2022-2027) ;
- La prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) ;
- La prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

Le dossier de modification n°1 du SRADDET est composé des documents suivants :

- Rapport d'objectifs ;
- Fascicule des règles ;
- Annexe Etat des lieux ;
- Annexe Evaluation environnementale ;
- Annexe biodiversité ;
- Annexe Biodiversité – Atlas cartographique ;
- Annexe volet Déchets et Economie circulaire ;
- Carte du SRADDET au 1/150 000ème ;
- Une notice d'accompagnement.

Le projet de modification est consultable en ligne :

<https://sraddet.auvergnerhonealpes.fr/consultation-ppa/>

Conformément aux dispositions des articles L4251-5 et L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-Flour Communauté est consultée en tant qu'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et dispose d'un délai de trois mois pour transmettre son avis au Conseil Régional. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de modification.

L'avis doit être transmis par courrier au :

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
 Direction de l'aménagement du territoire et de la montagne
 101 cours Charlemagne CS 20033 69269 LYON CEDEX 02

A l'issue des consultations, le projet de SRADDET modifié, accompagné des avis reçus, sera mis à disposition du public, en ligne, pendant deux mois. Le SRADDET modifié sera ensuite adopté par le Conseil régional, puis approuvé par le préfet de Région, au plus tard le 22 février 2024.

A. Dispositions du projet de SRADDET modifié portant sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation

Afin de réduire le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) et l'artificialisation des sols, en application des dispositions de la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application, la Région ambitionne d'atteindre l'absence d'artificialisation nette en 2050, d'une part, en réduisant de moitié la consommation d'espaces NAF pour tous les territoires de la Région sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie 2011-2021, et d'autre part, en poursuivant cette trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) les décennies suivantes.

Pour la période 2021-2031, la Région propose la démarche suivante :

- Définir un compte foncier régional global de **15 093 ha**, correspondant à une réduction de moitié de la consommation observée de 2011 à 2021 de 30 187 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers, sur la base des données de l'observatoire national de l'artificialisation ;
- Appliquer à chaque **périmètre de SCOT un taux de réduction uniforme de moitié de la consommation foncière**, pondéré par :
 - ⇒ La déduction par avance de l'impact de projets régionaux structurants (listés en règle n°9), soit 1 000 ha ;
 - ⇒ La déduction par avance de l'impact prévisionnel de projets de reconquête industrielle, soit 900 ha ;
 - ⇒ La constitution d'un bonus "vie des territoires", soit 539 ha (1 ha est attribué au titre de chaque commune rurale bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Rurale "Bourg Centre", et au titre de chaque commune faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence), destiné à être mutualisé à l'échelle de chaque SCOT.

Accusé de réception en préfecture
 015-200066660-20230703-DELIB2023-171-DE
 Date de télétransmission : 11/07/2023
 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Cet objectif quantitatif, territorialisé à la maille des périmètres de SCOT (ou à défaut des EPCI pour les territoires non couverts par un SCOT), devra être traduit dans les documents de planification et d'urbanisme, à l'occasion de leur prochaine modification ou révision. Il reviendra aux SCOT de déterminer les modalités de territorialisation de cette trajectoire à leur échelle, en tenant compte des dispositions réglementaires applicables.

Ainsi, la règle n°4 du fascicule de règles du SRADET propose pour le SCOT Est Cantal :

- **Un taux de réduction de 53 % de la consommation foncière observée estimée à 237 ha entre 2011 et 2021 ;**
- **Une enveloppe foncière mobilisable de 111 ha pour la période 2021-2031,** intégrant un bonus de 12 ha, au titre des communes rurales bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Rurale.

Il est précisé que cette enveloppe de 111 ha s'appliquera aux 88 communes et deux EPCI, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, membres du SCOT Est Cantal, qui ont toutes deux engagées l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

B. Orientations du SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021

Le SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 intègre déjà des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du SCOT Est Cantal ont estimé, de façon précise et objective, la consommation d'espaces pour la période 2009-2019, à **922 hectares**. Cette estimation intègre l'ensemble des constructions (y compris les bâtiments agricoles très nombreux sur le territoire) sur la base de la méthode dite de « dilatation érosion » et les espaces artificialisés non bâtis (infrastructures, réseaux, énergies renouvelables...).

Cette enveloppe de 922 ha de consommation foncière 2009-2019 se décompose ainsi :

- Bâti mixte, habitat, équipements : 271 ha
- Bâti économique et activités : 151 ha
- Bâti agricole : 388 ha (soit 42% de la consommation foncière)
- Tourisme : 25 ha
- Autres (infrastructures, réseaux, ENR, ...) : 87 ha

Pour répondre aux besoins du territoire, le SCOT Est Cantal définit une enveloppe foncière à l'horizon 2020-2035, répartie ainsi :

- 180 ha pour le bâti mixte et l'habitat, soit une réduction de -52 % par rapport à la période 2009-2019,
- 95 ha pour le bâti économique et d'activités, soit une réduction de -58 % par rapport à la période 2009-2019.

Ainsi le document cadre territorial que constitue le SCOT Est Cantal, s'inscrit bien déjà dans les objectifs de la loi Climat et Résilience, de réduction de plus de la moitié des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCOT Est Cantal prévoit également le **renforcement de l'armature territoriale** appuyée sur 4 niveaux de polarités (pôle urbain central, pôles urbains secondaires, pôles relais et communes de l'espace rural) et des objectifs de production de logements qui s'appuient sur la **remobilisation du parc vacant** et la **densification des espaces déjà urbanisés**, conformément aux règles 2 et 3 du fascicule du SRADET.

C. Dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour communauté, arrêté par le Conseil Communautaire le 15 mai 2023, s'inscrit bien dans les objectifs du SCOT Est Cantal et prévoit une enveloppe constructible de 231 ha en extension des espaces déjà construits, dont :

- 112 ha pour l'habitat et tissu urbain mixte,
- 71 ha pour les activités économiques,
- 17 ha pour les activités touristiques et de loisirs,

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-171-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- 31 ha pour les équipements publics.

Cette enveloppe foncière de 231 ha, représente une réduction de l'ordre de moitié par rapport à la consommation foncière observée lors de la période 2012-2022 (426 ha pour le bâti résidentiel, mixte et économique).

Ainsi la réponse aux besoins du territoire de Saint-Flour Communauté n'est pas compatible avec le compte foncier de 111 hectares, défini par le projet de modification du SRADDET, pour l'ensemble de l'Est Cantal.

D. Concernant la règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

1. Concernant l'outil d'analyse de la consommation foncière

Il est observé que l'analyse de la consommation foncière diffère sensiblement entre les données du territoire et celles utilisées par le SRADDET.

En effet, le projet de modification du SRADDET s'appuie, pour définir la consommation foncière 2011-2021, sur la méthode de l'observatoire national de l'artificialisation, établi sur la base des fichiers fonciers retraités par le CEREMA. Cette méthode ne prend pas en compte le bâti agricole, ni les espaces artificialisés non bâtis, qui ne sont pas recensés dans les fichiers fonciers.

Ainsi, le projet de SRADDET modifié définit sur le périmètre du SCOT Est Cantal :

- Pour la période 2011-2021, une consommation foncière estimée à 237 hectares ;
- Pour la période 2021-2031, un plafond maximum mobilisable de 111 hectares.

La méthode avec laquelle le SRADDET calcule la trajectoire de réduction de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers, est d'une part incomplète et d'autre part erronée.

A ce titre, il paraît important que la Région propose la mise en place d'un outil régional d'observation et d'analyse de la consommation foncière adapté, pour garantir aux territoires la fiabilité des données et éviter de tels écarts.

2. Inscription d'une trajectoire uniforme de réduction par deux de la consommation foncière, quelque-soit l'usage

D'une part, le projet de modification du SRADDET prévoit d'appliquer à chaque périmètre de SCOT un taux de réduction uniforme de moitié de la consommation foncière. Cet objectif n'est pas satisfaisant dans la mesure où :

- Il ne tient pas compte des efforts de sobriété foncière déjà engagés par les territoires ;
- Il ne tient pas compte des spécificités des territoires ruraux de faible densité démographique ;
- L'effort effectivement demandé au SCOT Est Cantal (53%) est supérieur aux objectifs de diminution de 50 % fixés par la loi.

Pour le territoire de l'Est Cantal, qui comprend 88 communes, l'enveloppe attribuée de 111 hectares, pour les 10 années à venir, correspond à une **enveloppe moyenne de 1,26 ha par commune**, alors que le territoire accueille plusieurs pôles urbains structurants (Saint-Flour, Massiac, Murat), 11 pôles relais et 70 communes de l'espace rural.

Cette enveloppe réduite à 111 hectares est incompatible avec la réponse aux besoins de la population du territoire, en termes d'habitat, d'activités et d'emplois, d'équipements et de services, de développement touristique et de développement énergétique.

D'autre part, la règle 4 du fascicule de règles modifié, précise que « les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent limiter la consommation de foncier, quel que soit l'usage (économie, logistique, habitat, services, commerces, etc.). »

Il est indispensable que la Région clarifie les usages du sol qui sont inclus ou exclus de ce compte foncier, ainsi que leur localisation (dans ou hors enveloppe urbaine, constructions isolées...).

En effet, dans la rédaction actuelle ne sont pas cités :

- Les constructions à usage agricole ;
- Les constructions et aménagement touristiques ;
- Les équipements ;
- Les installations de production d'énergies renouvelables ;
- Les autres aménagements (réseaux, infrastructures...).

En conséquence, le compte foncier de 111 hectares défini par le projet de SRADET modifié ne convient ni quantitativement, ni qualitativement aux réalités du territoire de l'Est Cantal.

E. Concernant la règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier

Le territoire partage les objectifs de la règle n°7 concernant l'orientation préférentielle du développement des installations photovoltaïques en toiture des bâtiments et vers des espaces déjà artificialisés, sans potentiel agricole et à faibles enjeux environnementaux et paysagers, ou à défaut vers des espaces pouvant accueillir des projets agrivoltaïques.

Concernant la proposition de « limiter les changements de destination des bâtiments agricoles dans les espaces agricoles », la formulation paraît trop stricte et mériterait d'être critériisée (localisation au sein de villages ou isolée) ou encadrée (destination, habitation, tourisme...).

En effet, sur le territoire, de très nombreux villages sont classés en zone agricole stricte, du fait de la réduction du pastillage et des STECAL prévue par la loi, alors que ce bâti existant, souvent désaffecté et non remobilisable pour un usage agricole, offre des potentialités de reconversion, qui contribuent à la réduction des friches, à la préservation de ce patrimoine bâti identitaire et au maintien de la vie dans les villages, sans consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

F. Concernant la règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Le territoire du SCOT Est Cantal accueille le parc d'activités économiques d'intérêt régional du Rozier-Coren, situé à proximité de l'autoroute A75, à vocation industrielle, qui répond aux besoins du bassin d'emplois et des entreprises du territoire, ainsi qu'à l'accueil d'entreprises extérieures. Il s'agit du seul parc d'activités du Cantal reconnu d'intérêt régional.

Les règles 4 et 9 précisent que ces espaces d'intérêt régional relèvent de l'enveloppe de 1 000 hectares réservée pour les projets régionaux structurants.

Cependant, il est bien noté une évolution de la rédaction actuelle de la règle 9 :

- « *Le développement des parcs d'activités économiques d'intérêt régional (liste des PAIR délibérée lors de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 17 octobre 2019)* »,

Reformulée de la façon suivante dans le projet de modification :

- « *Le développement des parcs d'activités économiques d'intérêt régional donnant priorité à la reconquête industrielle et intégrant la Région à leur gouvernance* »

Cette nouvelle formulation remet-elle en cause la labellisation du parc d'activités économiques d'intérêt régional du Rozier-Coren ?

Le SCOT Est Cantal et le projet de PLUi de Saint-Flour Communauté prévoient de réserver une enveloppe foncière pour le développement de ce parc d'activités, qui ne doit pas être imputée à l'enveloppe territoriale de 111 hectares.

En conséquence, il est demandé que le parc d'activités du Rozier Coren conserve son statut de parc d'activités économiques d'intérêt régional et que le foncier nécessaire à son extension ne soit pas imputé à l'enveloppe foncière allouée au territoire.

G. Concernant la règle 38 – Préservation de la trame bleue

La précision de l'objectif 1.6.3 du rapport d'objectifs du SRADDET concernant « les services écosystémiques rendus par les zones humides pour mettre en œuvre des solutions fondées par la nature, notamment en matière de lutte contre les gaz à effet de serre (stockage de carbone), de prévention contre les crues, de préservation de la qualité de la ressource en eau » est bienvenue. Cependant dans l'état du projet de modification n°1 du SRADDET, cette précision n'est pas traduite dans le fascicule de règles.

Afin de rendre plus efficient cet objectif, il serait utile de le traduire dans la règle n°38 qui concerne la préservation de la trame bleue.

En effet, les milieux aquatiques sont très représentés à l'échelle de la Région AuRA, tant par la densité du réseau hydrographique que par la multitude de sources, de zones humides ou de plans d'eau.

D'après les données disponibles sur le territoire de Saint-Flour Communauté, les zones humides représentent 6 404 ha, soit environ 4,6 % du territoire. Leur répartition en nombre et en surface varie selon les secteurs. Elles forment d'importants réservoirs et corridors diffus et sont donc un élément essentiel de la Trame Bleue du territoire. Saint-Flour Communauté étant située en tête de bassin versant, il est primordial de préserver ces entités à haute valeur environnementale, et de souligner leur rôle majeur dans la gestion de l'eau (stockage, régulation, épuration). De plus, de nombreuses zones humides du territoire sont situées dans des réservoirs de biodiversité et également intégrées au réseau européen des sites Natura 2000, notamment en Planèze de Saint-Flour ainsi que sur le plateau de l'Aubrac.

La préservation des zones humides, écosystèmes très complexes, est essentielle pour répondre aux défis écologiques et climatiques actuels et à venir. A ce titre, la stratégie nationale des aires protégées 2030, déclinée dans le plan national d'actions en faveur des milieux humides, prévoit de doubler la superficie des milieux humides intégrés dans les zones de protection fortes d'ici 2030.

En conséquence, il convient d'intégrer en règle 38, les enjeux de conservation des zones humides et la définition de règles pour leur préservation.

H. Concernant la prévention et la gestion des déchets

Le SRADDET retient l'enfouissement parmi les solutions de traitement des déchets ménagers résiduels.

Règle n°46 – La planification de la gestion des déchets ultimes

Le SRADDET n'apporte pas de modification à cette règle notamment pour ce qui concerne « La gestion des déchets non dangereux non inertes résiduels »

Ainsi, afin de respecter le principe de proximité, le SRADDET rend prescriptif par bassin de vie, c'est-à-dire par département, les capacités maximales annuelles des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de 2025. La somme des capacités par département respecte la capacité régionale maximale autorisée de 1,1 million de tonnes par an à partir de 2025 et jusqu'à l'échéance du PRPGD, dont 15 000 tonnes annuelles pour le Cantal à partir de 2025. Le centre d'enfouissement des Cramades est donc bien pris en compte par le SRADDET.

Toutes les demandes de modification des arrêtés préfectoraux des installations de stockage de déchets non dangereux devront respecter ces limites départementales en prenant en compte les autorisations déjà accordées.

Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le SRADDET préconise, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du SRADDET, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.

Cette préconisation doit permettre aux territoires déficitaires de disposer de la possibilité de conserver leur site de stockage si cette mesure permet une meilleure prise en compte du principe de limitation du transport des déchets, ce qui est le cas pour les territoires de l'Est Cantal.

Sans changement, le SRADDET recommande :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-171-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- Une diminution des capacités de toutes les installations actuelles et des projets pour intégrer une dynamique ;
- De baisser les capacités par rapport à la situation de 2010 ;
- De délivrer des autorisations avec des capacités étagées, par année ou par période, assorties de conditions ;
- Toujours en lien avec les besoins du bassin de vie et la nécessité et l'obligation de baisser les capacités de stockage ;
- De distinguer dans les capacités autorisées ce qui relève de l'exploitation normale, de ce qui relève de l'exploitation exceptionnelle : gestion des déchets en situation exceptionnelle, gestion des pannes d'installation (distinguées des arrêts techniques programmés) ;
- De distinguer dans les capacités des catégories en lien avec les différents objectifs réglementaires (par exemple distinguer les déchets admis pour couverture des déchets admis en alvéole).

Règle n°49 – Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer d'adapter ou de fermer

Cette règle a pour objet le recensement de l'ensemble des projets d'installations de collecte et de traitement des déchets couverts par le SRADDET et de renseigner les éléments sociaux-économiques nécessaires au déploiement des installations nécessaires pour atteindre les objectifs du SRADDET.

Parmi les projets relatifs aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux Non Inertes, l'ISDND de Saint Flour est identifiée et listée.

Le SRADDET précise que « le SYTEC, le maître d'ouvrage, envisage une prolongation de l'activité du site de Saint-Flour pour la période après 2029. »

Pour ce qui concerne les besoins en capacités de stockage en ISDND, ils sont de 0,79 Mt en 2031. Le SRADDET permet la réalisation des projets dans la limite des capacités autorisables réglementairement en 2025.

Dans le cadre de la problématique des types et capacités des installations qu'il est nécessaire de faire évoluer dont les capacités de stockage en ISDND, le SRADDET a retenu des dispositions prescriptives quant à la définition des capacités de stockage en ISDND, par département.

Cette prescription doit s'accompagner d'autres dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de l'animation du SRADDET pour assurer la réduction effective des capacités autorisées telle que demandée par la Loi.

Toutes les demandes de modification des arrêtés préfectoraux des ISDND devront respecter ces limites départementales en prenant en compte les autorisations déjà accordées.

Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, et l'existence de surcapacités dans certaines installations, le SRADDET préconise, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du SRADDET, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.

Cela signifie, de convenir d'une nouvelle méthodologie après concertation avec les différents acteurs (opérateurs, collectivités, Région et DREAL) permettant de faire évoluer les capacités de stockage autorisées en fonctions des capacités réellement nécessaires et utilisées, sur des bases à définir, avec la possibilité de libérer des capacités en cas de besoins exceptionnels. Une évolution législative dans ce sens pourrait intervenir. L'intérêt de cette proposition est de permettre des adaptations au contexte réglementaire et aux obligations de réduction de l'enfouissement de 50% sur une période de 10 ans, alors que les projets de capacités d'ISDND gèlent la situation sur plusieurs décennies, et de maintenir un maillage de proximité des installations.

La modification n°1 du SRADDET à cette Règle n°49 est la suivante :

« *Création, modification et fermeture d'installations :*

Les porteurs de projets d'installations de traitement de déchets (création, modification ou fermeture) consultent la Région pour avis sur la compatibilité de leur projet avec le SRADDET dès la phase de conception du projet.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-171-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Les Préfets sollicitent l'avis de la Région dans le cadre de dépôt de DDAE afin de vérifier la compatibilité des projets avec le SRADDET.

Les avis de la Région permettent de vérifier la cohérence des projets avec les objectifs et les règles du SRADDET, notamment les objectifs de capacité maximale d'enfouissement, d'autosuffisance des territoires en matière de traitement des déchets et de limitation des transports. »

Prenant en compte les contraintes des territoires de l'Est Cantal et leur autonomie en matière de traitement des déchets ménagers résiduels, cette modification n'appelle pas d'observation.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

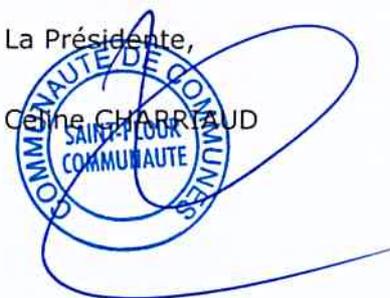
- ✚ **DONNE un avis défavorable à la Règle n°4 du fascicule de règles du projet de modification du SRADDET concernant les objectifs fonciers ;**
- ✚ **DONNE un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations, à la Règle n°7 concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles ;**
- ✚ **DONNE un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations à la Règle n°9 concernant le parc d'activités d'intérêt régional du Rozier-Coren ;**
- ✚ **DEMANDE que la Règle n°38 soit complétée afin d'assurer la conservation des zones humides par la définition de règles pour leur préservation ;**
- ✚ **DONNE un avis favorable aux règles 46 et 49 concernant la planification de la gestion des déchets ultimes et les installations qu'il apparaît nécessaire de créer d'adapter ou de fermer ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président ou son représentant à signer tout acte et à procéder à toute formalité relative à la présente.**

POUR : 59 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Cécile CHARRAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

A blue ink signature of M. Loïc Poudroux.